

ARRÊTE MUNICIPAL N°199/2024/PM

OBJET : Occupation Temporaire des Arènes communales, Gala du «Petit Prince Trophy» dans les Arènes.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945, relative à la sécurité,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2,

Vu l'Arrêté Préfectoral N°30-2020-199-001 du 17 Juillet 2020 portant règlement général de Police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu le code des Débits de Boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment son Article L48,

Vu l'arrêté Préfectoral du Gard du 11 Juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le marché notifié le 04/05/2024 de la gestion de la fourrière municipale,

Vu la demande présentée par l'Association du Kickboxing représentée par son président Monsieur MOHAMED Samir, sis 1 rue Victor Hugo à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, de diffuser temporairement de la musique amplifiée sur le site des Arènes, 9 rue du Languedoc à 30320 Marguerittes pour l'organisation du Gala du «Petit Prince Trophy» du Jeudi 04 Juillet 2024 de 08h00 au Lundi 08 Juillet 2024 à 12h00,

Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,

Considérant que toute demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire est soumise à autorisation de Monsieur Le Maire de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de ce gala,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre du Gala «Petit Prince Trophy», l'Association du Kickboxing est autorisée à occuper le site des Arènes, 9 rue du Languedoc à 30320 Marguerittes du Jeudi 04 Juillet 2024 de 08h00 au Lundi 08 Juillet 2024 à 12h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2: L'Association du Kickboxing est autorisée à **diffuser temporairement de la musique amplifiée** sur le site des Arènes, 9 rue du Languedoc à 30320 Marguerittes du samedi 06 Juillet 2024 de 12h00 au Dimanche 07 Juillet 2024 à 01h00.

Pour rappel l'Article R-1336-1 du règlement sécurité et sûreté des lieux de spectacle : La diffusion de musique amplifiée ne doit dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalent 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Et qu'au cas où ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinés aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Article 3 : Le stationnement et la Circulation sont interdits rue du Languedoc, dans la portion comprise entre le numéro 10 rue du Languedoc et le Chemin de Rodilhan du Samedi 06 Juillet 2024 à 08h00 au Dimanche 07 Juillet 2024 à 01h00.

Fermeture des accès :

* Pose de barrières rue du Languedoc et de potelets dans leurs fourreaux en laissant libre accès au N°10 de la dite rue.

* Pose de barrières rue Baroncelli, intersection avec le Chemin de Rodilhan.

Article 4 : Le champ de Foire (**partie herbeuse uniquement**), Place Élie Marcel, Chemin de Rodilhan est ouvert pour le stationnement des véhicules sous l'entière responsabilité de l'Association du Kickboxing (entrée, sortie et fermeture du parking). Aucun stationnement n'est toléré au-delà de cet espace.

Article 5 : Les barrières de ville, les panneaux de signalisation pour le barriérage de sécurisation sont apportés par les services techniques municipaux.

L'organisateur s'engage à rétablir la circulation. Pour des raisons de sécurité, le barriérage retiré de la chaussée par l'organisateur, doit être rangé de manière à ne pas gêner la circulation et les piétons.

Article 6 : Un ring et une petite estrade sont mis en place dans les arènes par une entreprise privée. Le montage et le démontage sont sous la responsabilité de l'organisateur et de l'entreprise privée.

Article 7 : L'Association du Kickboxing s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté.

Article 8 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'Article 1, le débit de boissons temporaire ne peut vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons **des groupes un et trois** définis à l'Article L3321-1 du Code de la Santé Publique et prend les dispositions nécessaires quant à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs en application de l'Article L3342-4 du Code de la Santé Publique.

Article 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 10 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 11 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 12 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 14 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 15 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 3 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 16 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 17 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 18 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des services techniques et à l'Association du Kickboxing.

Article 19 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Dix Sept juin deux mille vingt quatre.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC

The image shows a blue ink signature and an official stamp. The stamp is circular and contains the text 'MAIRIE de MARGUERITTES' around the top edge and '(Gard)' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a star. The signature is written in blue ink to the right of the stamp.

Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public